

QUEEN
HT
395
.C32
N4314
1971

DEPT. OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION
LIBRARY
JAN 26 1972
MIN. DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ARDA

CANADA /
NOUVEAU BRUNSWICK

Entente
fédérale-provinciale
sur le développement
rural 1971/1975

DEPT. OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION
LIBRARY
DEC 14 1971
CITAWA
BIBLIOTHÈQUE
DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE CANADA
REGIONAL ECONOMIC EXPANSION CANADA

HC
317
87
N4314

L'entente prévoit en outre la poursuite des programmes d'orientation et de formation spécialisés et également d'autres formes d'aide visant à assurer le succès des programmes de réaffectation et d'utilisation rationnelle des terres.

Par rapport aux accords antérieurs, on a élargi le champ de la nouvelle entente de façon à englober des projets d'exploitation de toutes les res-

NOUVELLE ENTENTE ARDA CONCLUE AVEC LE NOUVEAU-BRUNSWICK

M. Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, a annoncé le 9 juin 1971 que le gouvernement fédéral venait de conclure une nouvelle entente quinquennale avec le Nouveau-Brunswick, aux termes de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA).

L'entente prévoit la mise sur pied de programmes d'aménagement rural et de relèvement social. Le coût de ces programmes sera partagé également entre le gouvernement fédéral et le Nouveau-Brunswick. Il s'agit de la troisième entente ARDA conclue depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1961.

La nouvelle entente met l'accent sur la création d'emplois et sur les mesures visant à aider la population rurale à profiter des nouveaux emplois ou à améliorer son revenu. Cette entente peut aussi comprendre des programmes d'utilisation des terres et de conservation du sol et de l'eau, à condition que de tels programmes ne soient pas incompatibles ou ne fassent pas double emploi avec d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux.

L'entente prévoit en outre la poursuite des programmes d'orientation et de formation spécialisée et également d'autres formes d'aide visant à assurer le succès des programmes de réaffectation et d'utilisation rationnelle des terres.

Par rapport aux accords antérieurs, on a élargi le champ de la nouvelle entente de façon à englober des projets d'exploitation de toutes les ressources primaires. A cet égard, on a accru l'aide aux programmes de développement touristique et récréatif. De tels projets pourront être mis en oeuvre à condition qu'ils fassent partie intégrante d'un plan de développement de la région en cause.

Lorsque les autorités fédérales et provinciales conviendront de la nécessité de programmes et de projets spéciaux, l'élaboration de tels programmes et projets sera fondée sur des stratégies de développement rural planifié.

Des dispositions spéciales prévoient aussi le partage des frais à l'égard de projets favorisant la population indienne.

Tout en reconnaissant qu'un grand nombre de domaines d'activité sont essentiels au succès d'un programme d'aménagement rural et de relèvement social, la nouvelle entente contient des dispositions explicites afin d'éviter tout double emploi avec d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux.

Bien que la nouvelle entente soit en vigueur jusqu'au 31 mars 1975, les programmes et projets approuvés avant cette date pourront se poursuivre à condition d'être parachevés avant le 31 mars 1978.

(Traduction)

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RURAL ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE CONCERNANT
LE DÉVELOPPEMENT RURAL

ENTENTE conclue ce vingt-septième jour de mai A.D. 1971

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ci-après nommé "le Canada"

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ci-après nommé "le Nouveau-Brunswick"

D'AUTRE PART.

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée par M. Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, au nom du Canada, et par M. Edison Stairs, ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural, au nom du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que de nombreux ruraux ont des revenus et un niveau de vie nettement insuffisants et qu'il existe des problèmes complexes d'expansion économique et de relèvement social dans plusieurs zones rurales de la province du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent la nécessité d'intégrer les programmes qui font l'objet de la présente Entente aux autres programmes gouvernementaux en vue de faire face efficacement à ces problèmes;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) permet au Canada, entre autres, de collaborer avec le Nouveau-Brunswick aux travaux de recherche, d'élaboration, de mise en oeuvre et au financement de programmes et de projets destinés à relever le niveau de vie et à créer de nouvelles possibilités d'emploi et de meilleurs revenus pour les populations rurales, à rationaliser l'utilisation et à favoriser le développement des terres, à permettre l'aménagement et la conservation des réserves d'eau et l'amélioration des sols, et à aider les gens à résoudre leurs problèmes d'adaptation;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente, à moins que le contexte ne l'indique autrement:

- a) "Loi": signifie la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole du Canada;
- b) "Programme approuvé": signifie tout programme approuvé par le Ministre fédéral en vertu de la présente Entente, dans le cadre de la participation ou de l'aide du Canada aux termes de la Loi;

- c) "Projet approuvé": signifie tout projet approuvé par le Ministre fédéral en vertu de la présente Entente, dans le cadre de la participation ou de l'aide du Canada aux termes de la Loi;
- d) "Comité": signifie le Comité conjoint ARDA institué en vertu de l'article 2;
- e) "Ministre fédéral": signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute autre personne désignée par ledit Ministre pour agir en son nom;
- f) "Ministres": signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
- g) "Ministre provincial": signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural de la province du Nouveau-Brunswick ou toute autre personne désignée par ledit Ministre provincial pour agir en son nom en vertu de la présente Entente;
- h) "Programme": signifie un programme défini comprenant plusieurs projets envisagés en vertu de la présente Entente;
- i) "Terres rurales": signifie les terres du Nouveau-Brunswick désignées conjointement par les Ministres et approuvées par le Gouverneur général en conseil, où certains programmes et projets peuvent être exécutés en vertu de la présente Entente;
- j) "Régions de développement rural": signifie les régions du Nouveau-Brunswick désignées conjointement par les Ministres,

approuvées par le Gouverneur général en conseil, et où certains programmes et projets peuvent être exécutés en vertu de la partie IV de l'annexe "A" de la présente Entente;

- k) "Partage des frais": signifie le montant ou la quote-part des frais globaux d'un projet que le Canada et la province se sont engagés à assumer.

2. Les Ministres institueront un comité conjoint ARDA, composé d'au moins un représentant du Canada et un représentant du Nouveau-Brunswick, chargé des programmes et des projets entrepris dans le cadre de l'annexe "A" de la présente Entente.

3. 1) Le Comité élaborera et recommandera aux Ministres des programmes et des projets conformes à la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole et visant à faciliter l'expansion économique et le relèvement social au profit de la population des régions rurales du Nouveau-Brunswick.

2) Le Comité recommandera aux Ministres les zones et les terres qui peuvent faire l'objet de programmes et de projets aux termes de la présente Entente, après avoir déterminé les problèmes inhérents auxdites zones et terres.

3) Le Comité indiquera aux Ministres de quelle façon chaque programme ou projet recommandé, en lui-même ou en conjonction avec d'autres programmes du Canada et du Nouveau-Brunswick, peut contribuer à résoudre les problèmes déterminés.

4) Le Comité indiquera aux Ministres les objectifs, sous-objec-
tifs, coûts et bénéfices, y compris les bénéfices et les coûts ayant trait
à l'environnement et à l'écologie, les méthodes de mise en oeuvre, les
recettes anticipées, la contribution de l'utilisateur et les dispositions prises
pour l'évaluation, au besoin, de chaque programme ou projet.

5) Le Comité étudiera la marche des travaux de mise en oeuvre
des programmes et projets approuvés, y compris ceux qui ont trait à la
recherche et aux études, et en fera rapport aux Ministres.

6) Le Comité pourra recommander aux Ministres des projets d'étude
et de recherche qu'il croit nécessaires à la détermination, à l'élaboration
ou à l'évaluation de tout programme ou projet proposé ou mis en oeuvre aux
termes de la présente Entente.

4. 1) La durée d'un programme ou d'un projet sera déterminée lors
de l'approbation du programme ou projet mais ne devra pas dépasser cinq
ans à compter de la date déterminée lors de l'approbation dudit programme
ou projet.

2) Les Ministres peuvent prolonger la durée déterminée lors de
l'approbation d'un programme ou d'un projet ou renouveler un programme ou
un projet à condition que la durée totale ne dépasse pas cinq ans, mais
toute proposition de renouvellement doit être accompagnée d'une évaluation
du programme ou du projet.

5. Sous réserve de l'article 23, la mise en oeuvre de tout program-
me ou projet aux termes de la présente Entente doit faire l'objet d'une

approbation préalable (nommée approbation de programme ou de projet aux fins de la présente Entente), selon les modalités convenues par les parties en cause. Les programmes et projets en question ne pourront être mis en oeuvre qu'à condition qu'ils fassent partie d'une des catégories décrites à l'annexe "A" de la présente Entente et que les fonds nécessaires soient alloués par le Parlement du Canada et par la Législature du Nouveau-Brunswick.

6. Sous réserve de l'article 16, les frais engagés par la province pour l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de tout programme ou projet, y compris le coût de la consultation et de l'information, au besoin, seront partagés également entre le Canada et le Nouveau-Brunswick; toutefois, dans le cas de programmes et projets s'appliquant à la population et aux réserves indiennes, ou dont les bienfaits visent avant tout la population ou les réserves indiennes, le partage des frais pourra faire l'objet d'ententes spéciales entre les Ministres.

7. Aucun programme ou projet ne sera approuvé aux termes de la présente Entente, ou, s'il est approuvé, ne sera prolongé ou renouvelé, s'il est prévu aux termes d'autres programmes offerts par le Canada et le Nouveau-Brunswick au moment de l'approbation du programme ou du projet ou de la recommandation de son prolongement ou renouvellement.

8. Les parties en cause annonceront conjointement les programmes ou projets approuvés, et toute information ou publicité y relative précisera les apports financiers respectifs du Canada et du Nouveau-Brunswick.

9. Aux termes de la présente Entente, aucun programme ou projet ne sera approuvé après le 31 mars 1975. Le Canada ne s'engage à payer aucune dépense encourue après la durée originale ou prolongée, déterminée lors de l'approbation du programme ou projet, ou après le 31 mars 1978, au premier terme atteint. Le Canada ne s'engage à payer aucune réclamation qui n'aura pas été présentée au cours des dix-huit mois qui suivront la durée originale ou prolongée, déterminée lors de l'approbation d'un programme ou projet.

10. A moins que les Ministres n'en conviennent autrement, le Nouveau-Brunswick devra assurer l'organisation, l'exploitation et la poursuite de chaque programme ou projet entrepris en vertu de la présente Entente.

11. Pour faciliter l'exécution de la présente Entente, le Nouveau-Brunswick s'engage à fournir au Ministre fédéral, au plus tard le premier octobre de chaque année, des prévisions au sujet de ses programmes et projets envisagés pour l'année financière suivante, selon la formule que pourra exiger le Ministre fédéral.

12. Sous réserve de la présente Entente, le Canada remboursera au Nouveau-Brunswick les dépenses encourues à l'égard des programmes et projets approuvés, conformément à la quote-part stipulée dans la présente Entente, sur présentation d'une demande du Nouveau-Brunswick dont le libellé et la forme auront été acceptés conjointement et qui sera certifiée conforme par un haut fonctionnaire provincial et accompagnée d'un certificat de vérification émis par la province.

13. 1) Afin d'aider au financement provisoire des programmes et des projets approuvés, le Canada peut, à la demande du Nouveau-Brunswick, faire des versements provisoires audit Nouveau-Brunswick, ne dépassant pas 80 p. 100 de la quote-part du Canada des réclamations présentées, et fondés sur l'évaluation des dépenses effectivement encourues, cette évaluation devant être certifiée par un fonctionnaire supérieur du Nouveau-Brunswick.

2) Le Nouveau-Brunswick tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses effectivement encourues, certifié par un haut fonctionnaire provincial et accompagné d'un certificat de vérification émis par la province. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Nouveau-Brunswick.

14. Le Nouveau-Brunswick tiendra à jour un registre de toutes les transactions faites en conformité de la présente Entente, avec pièces justificatives et documents appropriés à l'appui.

15. Sur demande, le Nouveau-Brunswick mettra tous ces documents, dossiers et pièces justificatives à la disposition du Ministre fédéral pour fins de vérification.

16. 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article et de l'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe "A", les frais encourus par le Canada et

le Nouveau-Brunswick au chapitre de la supervision, de la location de bureaux, des communications téléphoniques et autres frais analogues ne doivent pas être inclus dans le coût d'un programme ou d'un projet.

2) Le partage des frais peut s'appliquer aux frais directs d'administration déterminés lors de l'approbation du programme ou du projet et peut aussi englober les traitements et les dépenses des employés du Canada ou du Nouveau-Brunswick, ou des organismes de cette province, lorsque lesdits employés ne font pas partie des cadres réguliers affectés aux programmes et projets ARDA mais sont engagés spécialement aux fins de programmes ou de projets approuvés pour une période ininterrompue d'au moins un mois.

17. Sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, le Nouveau-Brunswick garantit le Canada contre toute réclamation qui pourra lui être faite en rapport avec l'un quelconque des programmes ou des projets entrepris aux termes de la présente Entente.

18. Les conditions suivantes s'appliquent au recrutement de la main-d'oeuvre et à l'adjudication des contrats, dans le cas de tous les programmes et projets entrepris aux termes de la présente Entente:

- a) dans la mesure du possible, la main-d'oeuvre sera recrutée par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada;
- b) sous réserve du paragraphe c), le recrutement de la main-d'oeuvre nécessaire à un programme ou à un projet se fera sans discrimination de race, de sexe, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique;

- c) lorsqu'un programme ou un projet vise plus particulièrement la population ou les réserves indiennes, la préférence peut être accordée aux Indiens lors de l'embauchage.

19. Aucun député de la Chambre des communes ou membre du Sénat ne pourra bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'une commission ou autres avantages concernant un programme ou un projet quelconque entrepris aux termes de la présente Entente.

20. Tous les travaux de construction aux termes de programmes et de projets approuvés doivent être exécutés conformément aux normes et aux conditions de travail convenues entre le Canada et la province.

21. Lors de l'approbation d'un projet ou d'un programme aux termes de la présente Entente, il sera établi d'un commun accord si les recettes découlant de la réalisation dudit projet ou programme sont ou non partageables entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. Les recettes partageables perçues par le Nouveau-Brunswick seront divisées pendant vingt ans, ou pendant toute autre période moins longue acceptée par les Ministres entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, dans une proportion équivalente aux mises de fonds respectives du Canada et du Nouveau-Brunswick dans le programme ou le projet en cause.

22. 1) Lorsque des terres achetées ou des ouvrages construits par le Nouveau-Brunswick à toute fin énoncée dans la présente Entente sont vendus dans les vingt années qui suivent leur acquisition ou leur construc-

tion, le produit d'une telle vente sera divisé entre le Canada et le Nouveau-Brunswick dans une proportion équivalente aux mises de fonds respectives du Canada et du Nouveau-Brunswick dans le programme ou le projet en cause.

2) Lorsque des terres, autres que les réserves indiennes, achetées à toute fin énoncée dans la présente Entente, sont réaffectées dans les vingt années qui suivent à des usages qui ne sont pas compatibles avec l'esprit de la présente Entente, le Nouveau-Brunswick versera au Canada une partie de la valeur marchande desdites terres, telles qu'évaluées au moment de la réaffectation, dans une proportion équivalente à la quote-part versée par le Canada lors de la mise de fonds originale dans le projet ou le programme en cause.

3) Lorsque des ouvrages construits par le Nouveau-Brunswick aux termes de la présente Entente sont réaffectés, dans les vingt années qui suivent ou au cours de toute autre période moins longue convenue entre les Ministres, à des usages qui ne sont pas compatibles avec l'esprit de la présente Entente, le Nouveau-Brunswick versera au Canada une somme égale à la mise de fonds originale du Canada dans les ouvrages en cause.

23. Toute dépense effectuée par la province entre le 1^{er} avril 1970 et la date d'approbation, par le Ministre fédéral, d'un programme ou d'un projet entrepris par ladite province entre le 1^{er} avril 1970 et la date de la signature de la présente Entente, peut être comprise dans le régime de partage des frais applicable au programme ou projet approuvé.

24. La présente Entente peut être modifiée conjointement par le Ministre fédéral et le Ministre provincial, avec l'approbation du Gouverneur général en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN LA PRÉSENCE DE:

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT
DU CANADA

André Lafond
Témoïn

Jean Marchand

EN LA PRÉSENCE DE:

SIGNÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

H. Raymond Scovil
Témoïn

A. Edison Stairs

ANNEXE A

PARTIE I	-	GÉNÉRALITÉS
PARTIE II	-	RÉAFFECTATION DES TERRES
PARTIE III	-	CONSERVATION DU SOL ET DE L'EAU
PARTIE IV	-	DÉVELOPPEMENT RURAL

ANNEXE A

PARTIE I

GÉNÉRALITÉS

1. La méthode régissant l'approbation de chaque programme ou projet aux termes de la présente annexe doit être convenue entre les Ministres.

2. Lorsque jugé nécessaire et pertinent, et lorsque les programmes ou projets ne sont pas prévus aux termes d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux, lesdits programmes ou projets approuvés peuvent comporter des dépenses en vue:

- a) d'intéresser la population locale à améliorer les conditions socio-économiques de sa collectivité et de sa région,
 - i) par l'organisation de colloques, de conférences, d'assemblées et autres activités de groupe, y compris le versement d'allocations pour couvrir les dépenses des participants et autres frais connexes,
 - ii) par l'octroi de subventions et d'allocations pour la formation des responsables locaux appelés à rendre divers services bénévoles au sein de la collectivité;
- b) du paiement des salaires et du remboursement des frais du personnel itinérant de développement rural spécialement

- engagé à la mise en oeuvre des programmes et des projets de l'ARDA aux termes de la présente Entente;
- c) de l'octroi de subventions et d'allocations pour la formation et le perfectionnement du personnel de l'ARDA du Nouveau-Brunswick;
 - d) de la préparation ou de l'achat d'articles pouvant servir à renseigner le public sur les programmes et les projets en cours;
 - e) de l'évaluation des programmes ou des projets au moyen
 - i) d'études et de méthodes de contrôle spéciales, et
 - ii) de l'obtention et de l'analyse, lorsque jugé nécessaire et pertinent, de données qui ne sont pas recueillies ou analysées ailleurs;
 - f) de projets spécialement destinés
 - i) à l'application expérimentale des conclusions de recherches effectuées en vue de trouver de nouveaux moyens d'améliorer l'emploi et le revenu de la population rurale,
 - ii) à effectuer les recherches nécessaires en vue de déterminer et (ou) d'élaborer des programmes ou des projets aux termes de la présente Entente.

3. Dans le cas des dépenses aux termes de la présente partie, le partage des frais peut s'appliquer au montant global.

ANNEXE A

PARTIE II

RÉAFFECTATION DES TERRES

1. Les dispositions de la présente partie ont pour objet de permettre au Canada et au Nouveau-Brunswick de prendre des mesures non prévues aux termes d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi et de revenu de la population rurale en réaffectant les terres rurales à des fins plus rationnelles et en aidant ladite population rurale à s'adapter aux changements de façon à profiter pleinement des possibilités d'emploi et de revenu.

2. Les programmes ou projets approuvés aux termes de la présente partie entreront dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, applicables aux terres rurales du Nouveau-Brunswick:

- a) acquisition de terres de faible potentiel en vue de les réaffecter à des usages plus rationnels, soit par exemple l'aménagement de prairies ou de pâturages permanents, de forêts, de lieux de récréation, de réserves de la faune ou de zones de conservation;
- b) acquisition de fermes non rentables en vue de les agrandir ou de les remettre;

- c) acquisition de boisés non rentables en vue de les agrandir ou de les remembrer;
- d) regroupement et amélioration des propriétés acquises en vertu des paragraphes a), b) et c) du présent article;
- e) aménagement des terres publiques ou des réserves indiennes en vue de l'établissement de pâturages communautaires, ou aménagement ou réaffectation de ces terres à des fins plus rationnelles;
- f) aide financière ou autre aux propriétaires ou exploitants de fermes en vue de réaffecter les terres améliorées mais peu propices à l'agriculture sur les fermes actuelles, à des usages plus productifs, soit par exemple l'aménagement de prairies ou de pâturages, de forêts, de lieux de récréation et de réserves de la faune;
- g) aide financière ou autre aux propriétaires ou exploitants de boisés et de fermes en vue de l'établissement ou de l'amélioration de boisés sur les propriétés actuelles;
- h) aide financière ou autre en vue de faciliter l'aménagement d'exploitations agricoles ou forestières rentables, soit supplémentaires, soit auxiliaires.

3. Lorsque les programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux de main-d'oeuvre ne suffisent pas à assurer la réinstallation complète des familles rurales touchées par les dispositions de l'article 2 de la présente

partie, les lacunes dans les mesures nécessaires à la réinstallation peuvent être comblées par des programmes et des projets choisis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) allocations au cours de la formation, y compris des indemnités de voyage et de séjour pour une personne ou une famille;
- b) remboursement des frais d'éducation au cours de la formation pour une personne ou une famille;
- c) aide financière ou autre, au besoin, soit par exemple pour des services de conseillers en planification et en gestion agricole, ou pour la formation des propriétaires ou exploitants de fermes et de boisés privés en institution;
- d) aide spéciale, au besoin, aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq (55) ans ou atteintes d'une infirmité physique qui ne sont pas admissibles aux programmes de formation ou de réinstallation;
- e) allocations ou subventions spéciales, ne devant pas dépasser \$2,500 par famille, quand la vente de la ferme ne fournit pas les fonds nécessaires à la réinstallation et au déménagement de la famille dans une région où règnent de meilleures conditions d'emploi.

4. 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) du présent article, le partage des frais dans le cas de programmes et de projets cités à la présente

partie peut s'appliquer au montant global des dépenses encourues par le Nouveau-Brunswick.

2) Dans le cas des programmes et des projets cités aux paragraphes a), d), e), f) et g) de l'article 2 de la présente partie, les frais partageables ne dépasseront pas, à l'égard de chaque catégorie, un montant maximal moyen de 50 dollars l'acre, calculé en fonction du nombre d'acres achetées ou aménagées aux termes de chaque projet approuvé en vertu de la présente partie, sauf sur approbation du Gouverneur général en conseil.

3) Dans le cas des programmes et des projets cités aux paragraphes b) et c) de l'article 2, les frais partageables ne dépasseront pas un montant maximal moyen de 100 dollars l'acre, calculé en fonction du nombre d'acres achetées ou aménagées aux termes de chaque projet approuvé en vertu de la présente partie, sauf sur approbation du Gouverneur général en conseil.

5. Les programmes et les projets d'un coût global supérieur à 100,000 dollars devront faire l'objet d'une étude économique.

ANNEXE A

PARTIE III

CONSERVATION DU SOL ET DE L'EAU

1. Les dispositions de la présente partie ont pour objet de permettre au Canada et au Nouveau-Brunswick de prendre des mesures, non prévues aux termes d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux, en vue de favoriser la conservation du sol et de l'eau, principalement à des fins d'aménagement rural et agricole.

2. Les projets ou programmes approuvés en vertu de la présente partie entreront dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) mise en oeuvre de projets complets relatifs à certains bassins hydrographiques en vue de la protection, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'amélioration des sols et des ressources hydrauliques dans les limites desdits bassins, sous forme de projets à fins multiples entrepris par le Nouveau-Brunswick, par un organisme de conservation d'un bassin hydrographique, ou par tout autre organisme public du même genre dûment autorisé et reconnu par les lois du Nouveau-Brunswick; les projets seront conçus en conformité des fins énoncées aux paragraphes b) et c) du présent

article et applicables aux bassins hydrographiques, et comprendront des mesures de conservation, d'exploitation et d'aménagement des ressources hydrauliques, ainsi que des mesures de conservation et d'amélioration des sols; tous les projets complets relatifs aux bassins hydrographiques ne seront approuvés que s'ils sont jugés acceptables d'après une analyse économique et une évaluation des conséquences positives et négatives possibles du point de vue écologique;

- b) mise en oeuvre de projets de conservation et d'aménagement des eaux, destinés à fournir l'alimentation des fermes, à restaurer des ouvrages d'irrigation existants ou à aménager les travaux d'irrigation nécessaires à la diversification de la culture, et à exécuter d'autres travaux à des fins de prévention des crues et de protection contre les inondations, y compris l'érection de digues, les mesures contre l'érosion et toutes les autres mesures de nature à prévenir et à réduire les dégâts causés par l'inondation et la sédimentation; dans le cas de projets à fins multiples destinés à l'aménagement, à l'exploitation et à la conservation des ressources hydrauliques d'une région suivant un plan intégré, lesdits projets pourront comporter des mesures visant à réduire la pollution, à régulariser le débit des cours d'eau, à aménager ou à améliorer des parcs récréatifs et des refuges de la faune, et à assurer l'empoissonnement de masses d'eau;

c) mise en oeuvre de projets de conservation et d'amélioration des sols, destinés à protéger les terres contre la détérioration, à amender les sols érodés et appauvris, à améliorer la distribution des eaux et leur écoulement par le drainage, l'irrigation et l'aménagement de banquettes, à diminuer les dégâts causés par l'eau et les sédiments et à amender les terres afin d'en accroître la productivité, et autres mesures de même nature.

3. 1) Dans le cas des projets cités au paragraphe a) de l'article 2 de la présente partie, le partage des frais peut s'appliquer au montant global des dépenses.

2) Dans le cas des projets cités aux paragraphes b) et c) de l'article 2 de la présente partie, le partage des frais ne dépassera pas 75 p. 100 du montant global des dépenses.

ANNEXE A

PARTIE IV

DÉVELOPPEMENT RURAL

1. Les dispositions de la présente partie ont pour objet de permettre au Canada et au Nouveau-Brunswick de prendre des mesures spéciales, non prévues aux termes d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux, en vue d'améliorer les possibilités de revenu et d'emploi et d'aider les gens à profiter des possibilités accrues dans les régions de développement rural.

2. Le choix des régions de développement rural sera fondé sur une définition précise des problèmes que les programmes ou les projets proposés doivent résoudre ou aider à résoudre.

3. Les programmes ou les projets approuvés aux termes de la présente partie entreront dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) utilisation des ressources naturelles au moyen de projets non prévus aux termes d'autres programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux;
- b) implantation, agrandissement ou modernisation d'entreprises de transformation ou de fabrication, lorsqu'en raison de la

catégorie de l'entreprise ou de la région où elle est située, elle n'est pas admissible à l'aide offerte aux termes d'autres programmes fédéraux, provinciaux ou fédéraux-provinciaux;

- c) mise en oeuvre d'un programme de promotion du tourisme et des loisirs,
 - i) au moyen de l'aménagement de parcs, d'aires de récréation et de zones d'aménagement de la faune, y compris les éléments d'infrastructure essentiels et les installations de loisirs, sur les terres publiques et les réserves indiennes,
 - ii) aménagement des services communautaires sur les terres publiques et les réserves indiennes, en vue de favoriser l'expansion du tourisme et des loisirs dans la région,
 - iii) aide à l'établissement des installations touristiques commerciales essentielles au succès du plan d'aménagement récréatif et à l'expansion économique de la région,
 - iv) achat de terrains, au besoin, pour les projets cités aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe;
- d) aménagement de pâturages communautaires dans les terres publiques et les réserves indiennes;
- e) amélioration des peuplements forestiers dans les terres publiques et les réserves indiennes;

- f) aide financière ou autre aux producteurs de l'industrie primaire dont le revenu annuel est faible ou insuffisant, en vue de leur permettre d'établir des exploitations supplémentaires ou auxiliaires rentables, basées sur l'utilisation des terres ou des autres ressources naturelles.

4. Lorsque les programmes fédéraux ou fédéraux-provinciaux de main-d'oeuvre ne suffisent pas à assurer toute l'aide requise par la population d'une région de développement rural en vue de profiter des possibilités accrues, les lacunes dans les mesures d'aide nécessaires peuvent être comblées par des programmes et des projets choisis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- a) allocations au cours de la formation, y compris des indemnités de voyage et de séjour;
- b) remboursement des frais d'éducation au cours de la formation pour une personne ou une famille;
- c) aide spéciale au déménagement, y compris celui des effets personnels, à l'intention des familles en quête de meilleures conditions d'emploi et ne bénéficiant pas des avantages du Programme de mobilité de la main-d'oeuvre;
- d) services d'orientation et autre genre d'aide aux personnes et aux familles, permettant de déterminer leurs besoins, leur potentiel et leur besoin de formation.

5. 1) Les programmes et les projets cités aux paragraphes a), b), f) et aux alinéas ii) et iii) du paragraphe c) de l'article 3 de la présente partie, devront faire l'objet d'une étude économique, tandis que les autres projets cités à l'article 3 de la présente partie devront faire l'objet d'une étude économique si leur coût global est supérieur à 100,000 dollars.

2) Dans le cas des programmes et projets cités à la présente partie, le régime de partage des frais peut s'appliquer au montant total des dépenses, sous réserve des exceptions citées au présent article.

3) Dans le cas des programmes et des projets cités aux paragraphes a), b), f) et à l'alinéa iii) du paragraphe c) de l'article 3 de la présente partie, les frais partageables ne devront pas dépasser 50 p. 100 du montant total affecté aux entreprises bénéficiaires.

4) Dans le cas des programmes et projets cités au paragraphe d) de l'article 3 de la présente partie, le partage des frais d'acquisition de terrains ne devra pas dépasser un coût moyen de 50 dollars l'acre, calculé en fonction du nombre d'acres achetées aux termes de chaque projet approuvé en vertu de la présente partie, sauf sur approbation du Gouverneur général en conseil.

5) Dans le cas des programmes et projets cités aux paragraphes d) et e) de l'article 3 de la présente partie, le partage des frais d'aménagement des terres ne devra pas dépasser un coût moyen de 50 dollars l'acre, calculé en fonction du nombre d'acres aménagées aux termes de chaque projet approuvé en vertu de la présente partie, sauf sur approbation du Gouverneur général en conseil.

